

Un patient sera considéré comme n'étant pas en état d'exercer ses droits de patient lorsqu'il s'agit :

- d'une **personne mineure**, dans ce cas le patient sera représenté par les parents exerçant l'autorité sur le mineur ou par son tuteur. Suivant son âge et sa maturité, le patient est associé à l'exercice de ses droits. Si le praticien estime que le mineur est capable d'apprécier raisonnablement ses intérêts, il peut exercer en totalité ou en partie ses droits de manière autonome.
- d'un **patient dans un état d'incapacité de fait** (ex : coma, démence,...), le patient sera représenté selon les modalités définies ci-dessous.

LE MANDATAIRE (OU REPRÉSENTANT)

En prévision d'une éventuelle incapacité, le **patient peut désigner un mandataire** c'est-à-dire une personne majeure désignée par ses soins pour exercer ses droits de patient dans l'éventualité où il ne serait plus en mesure de le faire.

Si le patient n'a pas désigné de mandataire ou si le mandataire désigné n'intervient pas, la loi prévoit en son art. 14§2, que **les droits établis par la présente loi sont exercés par l'administrateur de la personne, après autorisation du juge de paix, conformément à l'article 499/7, §1er du Code civil, pour autant et aussi longtemps que la personne protégée n'est pas en mesure d'exercer ses droits elle-même.**

Si aucun administrateur n'est habilité à représenter le patient en vertu du §2, il est prévu un système de cascade, les droits du patient sont ainsi exercés par **l'époux cohabitant, le partenaire cohabitant légal ou le partenaire cohabitant de fait.**

Si cette personne ne souhaite pas intervenir ou si elle fait défaut, les droits sont exercés, en ordre subséquent, par **un enfant majeur, un parent, un frère ou une sœur majeurs du patient.** Si une telle personne ne souhaite pas intervenir ou si elle fait défaut, c'est le **praticien professionnel concerné**, le cas échéant dans le cadre d'une concertation pluridisciplinaire, qui veille aux intérêts du patient. Cela vaut également **en cas de conflit** entre deux ou plusieurs des personnes mentionnées dans le présent paragraphe.

Le patient sera associé à l'exercice de ses droits autant que possible et compte tenu de sa capacité de compréhension.

Que peut faire le représentant du patient ?

Le représentant peut **DÉCIDER** à la place du patient **s'il n'est plus en état de le faire**. Il peut exercer tous les droits du patient. Il est supposé toujours **interpréter la volonté du patient et agir dans son intérêt et ne peut JAMAIS aller à l'encontre de la volonté formelle du patient** (par ex. par rapport à la permission ou au refus d'un traitement).

Comment désigner un mandataire/représentant ?

Avant de ne plus être en état de décider lui-même, le patient peut désigner un représentant.

Un formulaire de désignation d'un mandataire est disponible à l'accueil de l'hôpital ou sur le site internet.

Une fois complété en trois exemplaires³, daté et signé par le patient et son mandataire, le document sera remis à l'accueil. Il sera ensuite consigné dans le dossier médical BDOC du patient dans la spécialité « droits du patient ».

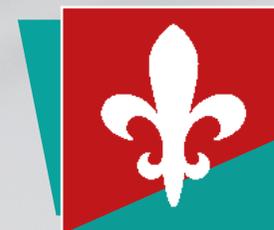
Le patient peut, à tout moment, changer d'avis et révoquer le droit donné à son représentant. Il existe également un document de révocation à utiliser de la même façon.

Quelles sont les conséquences pour le prestataire de soins de la désignation d'un représentant ?

Le prestataire de soins ne peut déroger à la décision du représentant⁴ du patient qu'après concertation multidisciplinaire. Cela peut être nécessaire dans l'intérêt du patient et afin d'écartier toute menace pour sa vie ou, pour prévenir une dégradation importante de sa santé.

³ Un exemplaire pour le patient, un autre pour le mandataire et le 3^{ème} consigné dans le dossier BDOC du patient.

⁴ En vue de la protection de la vie privée du patient, le praticien professionnel peut rejeter en tout ou en partie la demande du représentant du patient d'obtenir consultation ou copie du dossier médical du patient. Dans ce cas, le droit de consultation ou de copie est exercé par le praticien professionnel désigné par le mandataire.



Personne de confiance et mandataire

Loi sur les Droits du Patient du 22 août 2002

SIGNATURE



CHU
AMBROISE
PARÉ

Laetitia SALEMBIER

Service de Médiation hospitalière

Tel : 065 41 30 40

mediation@hap.be

Depuis le 22/08/2002, la Belgique dispose d'une loi sur les droits du patient qui énumère en un seul texte tous les droits du patient dont le droit à l'information et la représentation du patient.

Deux notions sont souvent évoquées lorsqu'il est question des droits du patient. Il s'agit de la « *personne de confiance* » et du « *mandataire* ». A première vue, ces deux notions se ressemblent. A y regarder de plus près, leur signification est pourtant très différente. Qu'en est-il exactement ?

LA PERSONNE DE CONFIANCE

Dans son article 7§1, cette loi prévoit ainsi que « *le patient a le droit, de la part du praticien professionnel, à toutes les informations qui le concernent et qui peuvent lui être nécessaires pour comprendre son état de santé et son évolution probable* ».

Le patient a aussi le droit de se faire assister par une personne de confiance ou d'exercer son droit sur les informations visées au §1 par l'entremise de celle-ci.

La personne confiance est la personne désignée par le patient pour l'aider dans l'exercice de ses droits de patient. Cette personne **ne pourra pas prendre de décision** à la place du patient. Elle ne fera que **l'assister** et ce, dans plusieurs cas de figure.

- Lors de la réception de l'information**, tout patient peut demander à :
 - recevoir cette information en présence de sa personne de confiance ;
 - ce que l'information soit communiquée à sa personne de confiance.
- Si le patient refuse de recevoir des informations¹**, le prestataire de soins doit :
 - informer la personne de confiance du patient,



- consulter la personne de confiance du patient avant de décider de quand-même informer le patient contre son gré.
- 3. De manière exceptionnelle et temporaire, si le prestataire de soins refuse de fournir des informations au patient parce qu'il pense qu'elles pourraient représenter un danger pour sa santé, il doit :**
- consulter un autre professionnel ;
 - motiver sa décision dans le dossier patient ;
 - informer la personne de confiance éventuellement désignée par le patient.

Lors de la consultation du dossier patient, la personne de confiance peut consulter le dossier du patient avec celui-ci ou avec son accord (procuration).

Si la personne de confiance est un prestataire de soins, elle peut également consulter les notes personnelles du prestataire de soins.

Dans le cas où le patient souhaite déposer une plainte auprès du service de médiation d'un hôpital parce qu'il estime qu'un de ses droits de patient n'a pas été respecté, il pourra aussi se faire assister dans cette démarche par sa personne de confiance.

Qui le patient peut-il désigner comme personne de confiance ?

Il s'agit d'une personne en qui le patient a confiance, que ce soit **une personne de sa famille, un ami, un professionnel de la santé ou non**. Cette personne doit être d'accord d'exercer ce rôle, elle a en effet le droit de refuser d'assurer ce rôle ou d'interrompre celui-ci à tout moment. Le patient peut, s'il le souhaite, désigner plusieurs personnes de confiance.

¹Excepté si le refus du patient peut nuire sérieusement à sa santé ou à celle d'autres personnes (ex : maladie contagieuse).

Comment un patient désigne sa personne de confiance ?

Un formulaire de désignation d'une personne de confiance est disponible à l'accueil de l'hôpital et sur le site internet de l'hôpital (www.hap.be). Il reprend les droits que la personne de confiance est autorisée d'exercer en dehors de la présence du patient. L'identité du patient et l'identité de sa personne de confiance y sont mentionnées.

Une fois le document complété en trois exemplaires², le document sera remis à l'accueil et sera ensuite scanné et intégré dans le **dossier médical BDOC du patient dans la spécialité « droits du patient »**. Ce document permettra en outre, au médecin de contrôler l'identité des personnes qui se présentent comme étant les personnes de confiance du patient.

À tout moment, le patient peut changer d'avis en communiquant à son médecin que la désignation de cette personne de confiance et le rôle qu'il lui avait donné par rapport à ses droits de patient ne sont plus valables.

Le patient n'est toutefois pas obligé d'utiliser le formulaire disponible sur le site internet. Il peut également désigner sa personne de confiance par écrit, ce document sera alors scanné et intégré dans le dossier patient dans la spécialité « *droits du patient* ».

Quelles règles la personne de confiance se doit-elle de respecter ?

En prenant le rôle de personne de confiance vis-à-vis du patient, cette personne s'engage **tacitement** à la **discrétion** par rapport aux informations qui lui seront communiquées dans ce cadre. Si elle devait faire usage de ces informations, cela ne peut être que dans l'intérêt du patient et dans le cadre de la mission d'aidant qu'elle a à accomplir.

REPRESENTATION DU PATIENT

Les droits d'une personne majeure inscrits dans la loi sur les droits du patient sont exercés par la **personne même** pour autant qu'elle soit capable d'exprimer sa volonté pour ce faire.

² Un exemplaire pour le patient, un autre pour la personne de confiance et le 3^{ème} consigné dans le dossier BDOC du patient.